



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge et remplace le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). Il a pour objet principal de remplacer la grille tarifaire existante afin d'adapter les montants des taxes individuelles à l'évolution des coûts de la surveillance et de fonctionnement de la CSSF. Le texte proposé vise à maintenir la structure de la grille tarifaire en vigueur et ne déroge pas au principe général selon lequel les coûts engendrés par la surveillance d'une catégorie d'entités sont couverts par les taxes à prélever auprès de cette catégorie. Le projet de règlement grand-ducal a par ailleurs pour objet accessoire d'aligner ou d'ajuster certaines dispositions en fonction de l'expérience acquise ou de l'évolution du cadre légal.

Le coût de la surveillance des entités relevant du secteur financier a continué à évoluer de manière significative au cours des dernières années, tandis que les montants des taxes actuellement applicables n'ont pas fait l'objet d'une adaptation générale depuis l'entrée en vigueur de la révision opérée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2022.

L'augmentation des coûts de la surveillance s'explique principalement par l'évolution des frais de personnel, qui constituent la part prépondérante des dépenses de la CSSF. Ces coûts ont sensiblement augmenté au cours des dernières années sous l'effet des tranches d'indexation salariale intervenues, de l'évolution générale des rémunérations ainsi que de la hausse générale des prix.

Parallèlement, le maintien d'un niveau élevé de surveillance implique des besoins continus en matière de recrutement, de formation et de compétences spécialisées. Depuis la dernière adaptation des taxes, l'environnement réglementaire et prudentiel dans lequel la CSSF exerce ses missions a continué à se complexifier. Les attentes croissantes des autorités européennes et internationales, l'évolution des risques auxquels est exposé le secteur financier, notamment en matière de digitalisation, de cybersécurité, de finance durable et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que les nouvelles missions confiées à la CSSF, ont nécessité un renforcement continu des moyens consacrés à l'exercice des missions de surveillance.

L'évolution des coûts de fonctionnement n'est pas compensée par une progression automatique des recettes provenant des taxes, celles-ci étant essentiellement déterminées par la grille tarifaire applicable et par l'évolution du nombre et des caractéristiques des entités surveillées. Dès lors, l'écart entre les coûts effectivement supportés par la CSSF et les recettes provenant des taxes s'est progressivement creusé au cours des dernières années.

Une actualisation de la grille tarifaire s'avère donc nécessaire afin d'assurer que les recettes provenant des taxes permettent de couvrir de manière adéquate les coûts liés à l'exercice des missions légales de la CSSF. Lors de la revue des taxes, il a notamment été tenu compte



du principe de proportionnalité et des spécificités des activités concernées, ainsi que, selon les cas, de la complexité des entités soumises à la surveillance, de la charge de travail correspondante ou encore de l'objectif d'harmonisation de certains régimes existants.

L'augmentation générale des taxes projetée dans le présent règlement grand-ducal a été avisée positivement par le Conseil de la CSSF lors de sa réunion du 21 juillet 2026.



PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et notamment son article 24 ;

[Vu l'avis de la Chambre de commerce / L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Tarif des taxes forfaitaires

Les taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », pour couvrir ses frais de personnel en service, ses frais financiers et ses frais de fonctionnement, en exécution de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, sont fixées conformément aux dispositions suivantes :

Chapitre I. Établissements de crédit

- 1° Un forfait unique de 92 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit ;
- 2° Un forfait annuel à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de crédit ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 000 000	134 000 euros
Supérieure à 500 000 000 et inférieure ou égale à 2 500 000 000	232 000 euros
Supérieure à 2 500 000 000	637 000 euros



- 3° Un forfait annuel à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 250 000 000	92 000 euros
Supérieure à 250 000 000 et inférieure ou égale à 1 250 000 000	140 000 euros
Supérieure à 1 250 000 000	233 000 euros

- 4° Un forfait annuel supplémentaire de 85 000 euros à charge de chaque établissement visé au point 2 du présent chapitre soumis à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 43 000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 21 000 euros pour chaque filiale non bancaire active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée de la CSSF ;
- 5° Un forfait annuel supplémentaire de 25 000 euros à charge de chaque établissement visé au point 2 du présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement ;
- 6° Un forfait de 30 500 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 7° Un forfait unique de 19 000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 8° En vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, à charge de chaque établissement de crédit qui est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, un forfait annuel déterminé en fonction du montant de dépôts garantis tels que définis à l'article 163, point 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, au 31 décembre de l'année précédente :

Montant de dépôts garantis (en euros)	Forfait annuel
Égal à 0	4 900 euros
Supérieur à 0 et inférieur ou égal à 10 000 000	7 800 euros
Supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 100 000 000	15 750 euros
Supérieur à 100 000 000 et inférieur ou égal à 700 000 000	31 700 euros
Supérieur à 700 000 000	42 700 euros

Un forfait annuel supplémentaire de 600 euros est à charge de chaque établissement de crédit membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg pour chaque succursale établie dans un pays de l'Espace économique européen ;

- 9° Un forfait annuel supplémentaire de 36 600 euros à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois qui est un contributeur surveillé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, « règlement (UE) 2016/1011 ») ;



- 10° Un forfait unique de 12 000 euros pour l'instruction d'une demande d'autorisation pour un programme d'émission de lettres de gage reçue en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage ;
- 11° Un forfait annuel supplémentaire de 37 000 euros à charge de chaque établissement de crédit visé à l'article 2 de la loi modifiée du 8 décembre 2021 relative à l'émission de lettres de gage, qui émet des lettres de gage et est soumis à une surveillance spécifique en application de ladite loi. Ce forfait annuel est réduit à 24 500 euros lorsqu'il s'agit d'un établissement de crédit visé à l'article 2, point 1°, de la loi précitée du 8 décembre 2021 ;
- 12° Un forfait annuel supplémentaire à charge de chaque établissement de crédit ayant été soumis à l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers en application de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, « règlement (UE) n° 600/2014 ») pendant l'année précédente. Ce forfait se compose d'un montant fixe de 2 500 euros et d'un montant variable de 50 000 euros maximum calculé sur base du nombre total des déclarations de transactions sur instruments financiers transmises à la CSSF pendant l'année précédente. Pour les besoins du présent chapitre, sont considérées comme déclarations de transactions sur instruments financiers les nouvelles déclarations, ainsi que les annulations et corrections de déclarations, sans opérer de distinction entre les déclarations qui ont été acceptées et celles qui ont été refusées par la CSSF.

La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

Nombre de déclarations de transactions	Taxe en euros par déclaration
Inférieur ou égal à 10 000	0,0000 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 100 000	0,0275 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 1 000 000	0,0155 euros
Supérieur à 1 000 000	0,0100 euros

Chapitre II. Compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes

- 1° Un forfait unique de 19 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'approbation au sens de l'article 34-2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour toute compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte établie au Luxembourg ayant le statut d'entité moins importante, tel que défini à l'article 2, paragraphes 7 et 20, du règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (ci-après, « règlement (UE) n° 468/2014 »).

Ce forfait unique est réduit à 12 000 euros lorsque l'instruction concerne une demande d'exemption d'approbation au sens de l'article 34-2, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- 2° Un forfait unique de 19 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'approbation au sens de l'article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour toute compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte établie dans un autre État membre et ayant le statut d'entité moins importante, tel que défini à l'article 2, paragraphes 7 et



20, du règlement (UE) n° 468/2014, lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

Ce forfait unique est réduit à 12 000 euros lorsque l'instruction concerne une demande d'exemption d'approbation au sens de l'article 21*bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ;

- 3° Les forfaits uniques référencés aux points 1 et 2 du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte a lieu concomitamment à l'octroi d'un agrément d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois du groupe visé à l'article 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou à l'approbation d'une détention de participation qualifiée visée à l'article 6, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° Un forfait annuel de 2 500 euros à charge de toute compagnie financière holding et compagnie financière holding mixte établie au Luxembourg ayant le statut d'entité moins importante, tel que défini à l'article 2, paragraphes 7 et 20, du règlement (UE) n° 468/2014, lorsque la CSSF n'agit pas en qualité de superviseur sur une base consolidée ;
- 5° Un forfait annuel supplémentaire de 85 000 euros à charge de chaque compagnie financière holding et compagnie financière holding mixte soumise à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 43 000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 21 000 euros pour chaque filiale non bancaire active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée de la CSSF.

Chapitre III. Marché réglementé, MTF et OTF

- 1° Un forfait annuel de 650 000 euros pour la surveillance de chaque marché réglementé au Luxembourg à charge de son opérateur de marché ;
- 2° Un forfait annuel de 350 000 euros pour la surveillance de chaque MTF au Luxembourg à charge de son exploitant ; lorsqu'un MTF est exploité par un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exploitant déjà un MTF au Luxembourg, le forfait annuel s'élève à 250 000 euros ;
- 3° Un forfait unique de 12 200 euros à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois, de chaque succursale luxembourgeoise d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement relevant du droit d'un pays tiers et de chaque opérateur de marché réglementé agréé pour la procédure du nihil obstat de la CSSF conformément aux articles 20, 21, 22, 32, 33 et 34 de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et à l'article 33, paragraphe 7, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 4° Un forfait annuel de 210 000 euros pour la surveillance de chaque OTF au Luxembourg à charge de son exploitant. Lorsqu'un OTF est exploité par un opérateur de marché ou un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exploitant déjà un MTF ou un OTF au Luxembourg, le forfait annuel s'élève à 137 500 euros ;
- 5° Un forfait annuel de 6 000 euros à charge de chaque opérateur de marché exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg et qui est couvert par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.



Chapitre IV. Organismes de placement collectif (ci-après « OPC »)

Section A. OPC luxembourgeois

Sous-section A.1. Taxes d'instruction

- 1° Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie I (ci-après « OPCVM ») de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « loi du 17 décembre 2010 ») selon le tarif indiqué dans le tableau au point 4 du présent chapitre.

Pour les besoins de l'application du présent point 1, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 qui n'ont pas désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de cette loi (ci-après « SIAG ») ;

- 2° Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC »), d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la partie I respectivement la partie II (ci-après « FIS » et « FIS-FIA ») de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après « loi du 13 février 2007 ») et d'une société d'investissement en capital à risque visée par la partie I respectivement la partie II (ci-après « SICAR » et « SICAR-FIA ») de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (ci-après « loi du 15 juin 2004 ») selon le tarif indiqué dans le tableau au point 4 du présent chapitre.

Pour les besoins de l'application du présent point 2, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC à gestion interne »), pour les FIS relevant de la partie II de la loi du 13 février 2007 (ci-après « FIS-FIA à gestion interne ») et pour les SICAR relevant de la partie II de la loi du 15 juin 2004 (ci-après « SICAR-FIA à gestion interne ») dont l'organe directeur n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après « loi du 12 juillet 2013 ») et qui demandent à être agréés en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 ;

- 3° Un forfait unique de 1 350 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples existant (OPCVM/OPC à compartiments multiples, SIAG à compartiments multiples, OPC à gestion interne à compartiments multiples, FIS/FIS-FIA à compartiments multiples, FIS-FIA à gestion interne à compartiments multiples, SICAR/SICAR-FIA à compartiments multiples, SICAR-FIA à gestion interne à compartiments multiples) ;

4°

	Taxe d'instruction
OPCVM et OPC classiques ; FIS et FIS-FIA classiques ; SICAR et SICAR-FIA classiques	5 700 euros
OPCVM et OPC à compartiments multiples ; FIS et FIS-FIA à compartiments multiples ; SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples	11 500 euros



SIAG classique ou à compartiments multiples ; OPC à gestion interne, classique ou à compartiments multiples ; FIS-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples ; SICAR-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples	21 500 euros
---	--------------

- 5° Un forfait unique de 1 350 euros pour chaque demande d'agrément d'un compartiment FIA en tant qu'ELTIF conformément au règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsque le fonds d'investissement alternatif (ci-après « FIA ») n'est pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg.

Sous-section A.2. Taxes de transformation

- 6° Un forfait unique de 5 700 euros pour chaque demande de transformation d'un OPCVM/OPC classique en OPCVM/OPC à compartiments multiples, d'un FIS ou FIS-FIA classique en un FIS ou FIS-FIA à compartiments multiples ou d'une SICAR ou SICAR-FIA classique en SICAR ou SICAR-FIA à compartiments multiples ;
- 7° Toute transformation du statut légal d'un OPC existant ou sa transformation en une autre forme juridique (FCP en forme sociétaire) est considérée comme une nouvelle instruction soumise au tarif indiqué dans le tableau au point 4 du présent chapitre.

Sous-section A.3. Forfaits annuels

- 8° Un forfait annuel à charge de chaque OPC, de chaque FIS et de chaque SICAR selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA classiques, SICAR et SICAR-FIA classiques	5 700 euros
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples comprenant :	
1 à 5 compartiments	11 500 euros
6 à 20 compartiments	21 500 euros
21 à 50 compartiments	33 900 euros
plus de 50 compartiments	49 500 euros

Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments agréés par la CSSF figurant dans le prospectus au 31 décembre précédant l'exercice de facturation. Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, SICAR et SICAR-FIA à compartiments multiples qui sont agréés par la CSSF en cours d'année, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments au moment de l'inscription sur la liste officielle.

Les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA, SICAR et SICAR-FIA agréés par la CSSF comme structures à compartiments multiples et qui ne disposent pas encore de compartiments en activité sont soumis au forfait annuel de 11 500 euros repris dans le tableau ci-dessus ;

- 9° Un forfait annuel de 4 300 euros à charge de chaque OPC en liquidation non judiciaire, de chaque FIS en liquidation non judiciaire et de chaque SICAR en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû



pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'OPC, le FIS ou la SICAR a été retiré de la liste officielle.

Section B. OPC de droit étranger

Sous-section B.1. Taxes d'instruction

- 10° Un forfait unique pour chaque OPCVM d'origine communautaire commercialisant ses parts au Luxembourg au moment où la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents visés à l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 décembre 2010, pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif étranger visé à l'article 100, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « OPC étranger au sens de l'article 100(1) ») ainsi que pour la commercialisation au Luxembourg de chaque FIA de droit étranger visé à l'article 100, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après « FIA étranger au sens de l'article 100(2) ») selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Taxe d'instruction
OPCVM classique d'origine communautaire ou OPC étranger classique au sens de l'article 100(1) ou FIA étranger classique au sens de l'article 100(2)	3 700 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire ou FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100(2)	6 750 euros

Sous-section B.2. Forfaits annuels

- 11° Un forfait annuel à charge de chaque OPCVM d'origine communautaire, à charge de chaque OPC étranger au sens de l'article 100(1) de la loi du 17 décembre 2010 ainsi qu'à charge de chaque FIA étranger au sens de l'article 100(2) de la loi du 17 décembre 2010 selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
OPCVM classique d'origine communautaire ou FIA étranger classique au sens de l'article 100(2)	3 700 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire ou OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100(1) ou FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100(2)	6 750 euros
OPC étranger classique au sens de l'article 100(1)	5 300 euros

- 12° À charge des OPC du type fermé étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'origine, la taxe due en vertu du chapitre XVI pour l'instruction de chaque demande d'agrément et d'approbation de leur prospectus. Cette taxe n'est pas due par les OPC du type fermé de droit luxembourgeois et par les SICAR de droit luxembourgeois.

Section C. Contrôles sur place

- 13° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué sur un sujet déterminé.



Chapitre V. Gestionnaires de fonds d'investissement (ci-après « GFI »)

Section A. Taxes d'instruction

- 1° Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau GFI en fonction du statut légal dont il relève et dont l'activité se limite à la gestion collective selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

GFI autorisés par catégorie	Taxe d'instruction
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010	22 000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013, incluant une stratégie de base	22 000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	12 000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010), incluant une stratégie de base	22 000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 17 de la loi du 17 décembre 2010	12 000 euros
Gestionnaire de FIA relevant du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013, incluant une stratégie de base	22 000 euros

Pour les besoins des taxes mentionnées aux sections A à C du présent chapitre, il faut entendre par « stratégie de base » ou « stratégie additionnelle » une des stratégies d'investissement mentionnées au point 9 « Type de FIA prédominant » sous la Section « Informations à fournir sur les FIA » de l'annexe IV du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, à l'exception de la stratégie d'investissement « Autre » pour laquelle chacune des stratégies énumérée à la lettre e) « Autres stratégies » du point 10 « Détail des stratégies d'investissement » sera considérée comme une stratégie à part entière et la stratégie d'investissement « Néant » pour laquelle les stratégies d'investissement doivent être réparties parmi au minimum deux différentes catégories de types de FIA. Par conséquent, les taxes pour la stratégie d'investissement « Néant » varient en fonction du nombre de stratégies d'investissement couvertes sous cette catégorie (considérant un minimum de deux stratégies d'investissement) ;

- 2° Le forfait unique pour chaque instruction de gestionnaire de FIA relevant du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 englobe une stratégie de base. Toute stratégie supplémentaire excédant la stratégie de base est soumise au tarif indiqué sous la rubrique « Demande d'une stratégie d'investissement additionnelle » au point 10 du présent chapitre ;
- 3° Le forfait unique mentionné au point 1 du présent chapitre est augmenté des tarifs indiqués au point 10 du présent chapitre en ce qui concerne les demandes d'agrément pour les activités d'administration et/ou d'agent de teneur de registre et/ou d'agent de communication à la clientèle



ainsi que pour les services prévus à l'article 101, paragraphe 3, lettres a) à c), de la loi du 17 décembre 2010 et/ou à l'article 5, paragraphe 4, lettres a) à d), de la loi du 12 juillet 2013 ;

- 4° Un forfait unique de 2 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'établissement d'une succursale au sens de l'article 114 de la loi du 17 décembre 2010 et/ou au sens de l'article 32 de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 5° Un forfait unique de 9 000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013, lorsqu'il gère exclusivement des FIA qui ne sont pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg ;
- 6° Un forfait unique de 6 000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds de capital-risque éligibles conformément au règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
- 7° Un forfait unique de 6 000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligibles conformément au règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
- 8° Un forfait unique de 18 500 euros pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée dans un gestionnaire de fonds d'investissement au sens de l'article 108 de la loi du 17 décembre 2010 et/ou au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 juillet 2013 respectivement dans le cadre d'un changement d'un actionnaire ou associé de référence dans une société de gestion conformément à l'article 125-1, paragraphe 4, de la loi du 17 décembre 2010.

Section B. Taxes de transformation

- 9° Toute transformation du statut légal d'un GFI existant est considérée comme une nouvelle instruction soumise au tarif indiqué dans le tableau au point 1 du présent chapitre ;
- 10° Toute autre transformation relative à l'extension d'activité d'un GFI existant sera soumise au tarif indiqué dans le tableau suivant :

Extension d'activité par catégorie	Forfait unique
Demande d'une stratégie d'investissement additionnelle	11 000 euros
Demande d'agrément au titre de l'activité d'administration, y inclus les fonctions d'agent de communication à la clientèle et d'agent teneur de registre et de transfert conformément à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 et/ou conformément à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013	22 000 euros
Demande d'agrément au titre de l'activité d'administration, y inclus la fonction d'agent teneur de registre et de transfert et à l'exclusion de la fonction d'agent de communication à la clientèle conformément à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 et/ou conformément à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013	18 500 euros
Demande d'agrément au titre de l'activité d'administration, à l'exclusion des fonctions d'agent de communication à la clientèle	15 000 euros



et d'agent teneur de registre et de transfert conformément à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 et/ou conformément à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013	
Demande d'agrément au titre de l'activité d'agent teneur de registre et de transfert, à l'exclusion de l'activité d'administration et de la fonction d'agent de communication à la clientèle, conformément à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 et/ou conformément à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013	15 000 euros
Demande d'agrément au titre de la fonction d'agent de communication à la clientèle conformément à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 et/ou conformément à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013	3 500 euros
Demande d'agrément au titre d'un service MiFID tel que défini à l'article 101, paragraphe 3, lettres a) et b), premier, deuxième ou troisième tiret, de la loi du 17 décembre 2010 et/ou tel que défini à l'article 5, paragraphe 4, lettres a) et b), points i) à iii), de la loi du 12 juillet 2013.	6 250 euros par service
Demande d'agrément au titre du service auxiliaire tel que défini à l'article 101, paragraphe 3, lettre b), quatrième tiret, de la loi du 17 décembre 2010 et/ou tel que défini à l'article 5, paragraphe 4, lettre b), point iv), de la loi du 12 juillet 2013	6 250 euros
Demande d'agrément au titre de service d'administration d'indices de référence tel que défini à l'article 101, paragraphe 3, lettre c), de la loi du 17 décembre 2010 et/ou tel que défini à l'article 5, paragraphe 4, lettre c), de la loi du 12 juillet 2013	Application des forfaits mentionnés au chapitre XXIII
Demande d'agrément au titre d'activité de gestion de crédit telle que définie à l'article 5, paragraphe 4, lettre d), de la loi du 12 juillet 2013	15 000 euros

Section C. Forfaits annuels

- 11° Un forfait annuel à charge de chaque GFI en fonction du statut légal dont il relève et dont l'activité est limitée à la gestion collective selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
a) GFI autorisés par catégorie	
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 sans enregistrement conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 2013	51 500 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et disposant en outre d'un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013, incluant une stratégie de base	51 500 euros



Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010) sans enregistrement conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 2013	22 000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010), incluant une stratégie de base	51 500 euros
Société de gestion relevant du chapitre 17 de la loi du 17 décembre 2010	51 500 euros
Gestionnaire de FIA relevant du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013, incluant une stratégie de base	51 500 euros
b) GFI enregistrés par catégorie	
Gestionnaire de FIA enregistré conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 2013	12 500 euros
Société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010) et enregistrée conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 2013	25 000 euros
Société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 et enregistrée conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 2013	54 500 euros

- 12° Un forfait annuel supplémentaire de 3 700 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque stratégie d'investissement supplémentaire excédant une stratégie de base ;
- 13° Un forfait annuel supplémentaire de 22 000 euros à charge de chaque société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société ;
- 14° Un forfait annuel supplémentaire de 22 000 euros à charge de chaque société de gestion relevant du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 et agréée au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) pour chaque succursale établie à l'étranger sous le régime de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 15° Un forfait annuel supplémentaire de 22 000 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque succursale établie à l'étranger ;
- 16° Un forfait annuel de 18 500 euros à charge de chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ayant ouvert une succursale au Luxembourg ;
- 17° Un forfait annuel de 18 500 euros à charge de chaque gestionnaire de FIA étranger soumis au chapitre II de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les



gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ayant ouvert une succursale au Luxembourg ;

- 18° Un forfait annuel de 22 000 euros à charge de chaque GFI au titre des services MiFID prestés conformément à l'article 101, paragraphe 3, lettres a) et b), premier, deuxième ou troisième tiret, de la loi du 17 décembre 2010 et/ou à l'article 5, paragraphe 4, lettres a) et b), points i) à iii), de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 19° en vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, un forfait annuel de 5 250 euros à charge de chaque GFI qui est couvert par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg au titre de ses agréments MiFID tels que définis à l'article 101, paragraphe 3, lettres a) et b), premier, deuxième ou troisième tiret, de la loi du 17 décembre 2010 et/ou tels que définis à l'article 5, paragraphe 4, lettres a) et b), points i) à iii), de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 20° un forfait annuel de 10 000 euros à charge de chaque GFI au titre du service auxiliaire tel que défini à l'article 101, paragraphe 3, lettre b), quatrième tiret, de la loi du 17 décembre 2010 et/ou tel que défini à l'article 5, paragraphe 4, lettre b), point iv), de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 21° un forfait annuel conformément au chapitre XXIII à charge de chaque GFI au titre de service d'administration d'indices de référence tel que défini à l'article 101, paragraphe 3, lettre c), de la loi du 17 décembre 2010 et/ou tel que défini à l'article 5, paragraphe 4, lettre c), de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 22° un forfait annuel de 18 500 euros à charge de chaque GFI au titre d'activité de gestion de crédit telle que définie à l'article 5, paragraphe 4, lettre d), de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 23° un forfait annuel de 22 000 euros à charge de chaque GFI au titre de son activité d'administration centrale et/ou agent teneur de registre et de transfert conformément à l'annexe II de la loi du 17 décembre 2010 et/ou conformément à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 24° un forfait annuel de 10 600 euros à charge de chaque GFI en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel le GFI a été retiré de la liste officielle.

Section D. Contrôles sur place

- 25° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Chapitre VI. Fonds de pension

Section A. Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

- 1° Un forfait unique de 7 100 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une société d'épargne-pension à capital variable ; cette taxe est de 14 100 euros dans le cas d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;
- 2° Un forfait unique de 1 350 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples existante ;
- 3° Un forfait annuel de 7 100 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable ; cette taxe est de 14 100 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;



- 4° Un forfait unique de 7 100 euros pour chaque demande de transformation d'une société d'épargne-pension à capital variable en une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples ;
- 5° Un forfait annuel de 7 100 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la société d'épargne-pension à capital variable a été retirée de la liste officielle ;
- 6° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Section B. Associations d'épargne-pension (assep)

- 1° Un forfait unique de 10 600 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une association d'épargne-pension ; cette taxe est de 14 100 euros dans le cas d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples ;
- 2° Un forfait unique de 1 350 euros pour chaque demande d'agrément d'un nouveau compartiment au sein d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples existante ;
- 3° Un forfait annuel de 10 600 euros à charge de chaque association d'épargne-pension ; cette taxe est de 14 100 euros à charge de chaque association d'épargne-pension à compartiments multiples ;
- 4° Un forfait unique de 3 600 euros pour chaque demande de transformation d'une association d'épargne-pension en une association d'épargne-pension à compartiments multiples ;
- 5° Un forfait annuel de 10 600 euros à charge de chaque association d'épargne-pension en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'association d'épargne-pension a été retirée de la liste officielle ;
- 6° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Chapitre VII. Entreprises d'investissement

- 1° Un forfait unique de 50 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une nouvelle entreprise d'investissement. Cette taxe est de 15 000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'une entreprise d'investissement existante qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs services et activités d'investissement et/ou statuts supplémentaires ;
- 2° Un forfait annuel à charge de chaque entreprise d'investissement de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par une entreprise d'investissement ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, déterminé (i) en fonction du service ou activité d'investissement tel que défini dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour lequel elle est agréée et (ii) en fonction de sa classification selon la réglementation IFR/IFD (règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (« IFR »)) et loi du 21 juillet 2021 transposant entre autres la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle



des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (« IFD »)) :

Services et activités d'investissement	Article correspondant de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel Classe 2	Forfait annuel Classe 3
Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers	Article 24-1	53 500 euros	26 750 euros
Exécution d'ordres pour le compte de clients	Article 24-2	59 000 euros	29 500 euros
Négociation pour compte propre	Article 24-3	169 000 euros	N/A
Gestion de portefeuille	Article 24-4	92 000 euros	46 000 euros
Conseil en investissement	Article 24-5	37 000 euros	18 500 euros
Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme	Article 24-6	169 000 euros	N/A
Placement d'instruments financiers sans engagement ferme	Article 24-7	158 000 euros	79 000 euros
Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)	Article 24-8	74 250 euros	N/A
Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF)	Article 24-9	74 250 euros	N/A

Pour les besoins du présent chapitre, on entend par entreprise d'investissement dite « classe 2 » (« EI classe 2 ») les « entreprises d'investissement CRR » au sens de l'article 1^{er}, point 9*bis*), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les « entreprises d'investissement IFR » au sens de l'article 1^{er}, point 9*bis*-1), de la même loi, et par entreprise d'investissement dite « classe 3 » (« EI classe 3 ») les petites entreprises d'investissement non interconnectées conformément à l'article 12 de l'IFR.

Dans le cas où l'agrément d'une entreprise d'investissement couvre plusieurs services ou activités d'investissement et/ou un ou plusieurs statuts de PSF spécialisés, de PSF de support et/ou de prestataires de services de communication de données (PSCD), tels que visés au chapitre VIII, le forfait annuel dû correspond à celui du service et activité d'investissement ou du statut au montant le plus élevé ;

- 3° Un forfait annuel de 16 500 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par une entreprise d'investissement relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;



- 4° Un forfait annuel supplémentaire de 35 000 euros à charge de chaque entreprise d'investissement visée au présent chapitre, compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne et compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, soumise à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 16 500 euros pour chaque filiale entreprise d'investissement comprise dans la surveillance consolidée ;
- 5° Un forfait annuel supplémentaire de 5 000 euros à charge de chaque entreprise d'investissement visée au présent chapitre, compagnie holding d'investissement mère dans l'Union européenne et compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, tombant sous l'application du test de capitalisation du groupe ;
- 6° Un forfait annuel supplémentaire de 18 000 euros à charge de chaque entreprise d'investissement visée au présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle entreprise ;
- 7° Un forfait unique de 15 000 euros à charge de chaque entreprise d'investissement pour l'instruction de toute demande de changement d'actionnariat déclenchant les procédures d'évaluation prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 8° Un forfait annuel supplémentaire de 20 000 euros à charge de chaque EI classe 2 recourant à un ou plusieurs comptes omnibus ;
- 9° Un forfait annuel de 110 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par une entreprise d'investissement relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen exerçant l'activité de dépositaire de FIA en vertu de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 2013 ;
- 10° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 11° En vertu de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, un forfait annuel à charge de chaque entreprise d'investissement qui est couverte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg, en fonction de ses services et activités d'investissement tels que définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

Services et activités d'investissement	Article correspondant de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel
Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers	Article 24-1	1 700 euros
Exécution d'ordres pour le compte de clients	Article 24-2	2 950 euros
Négociation pour compte propre	Article 24-3	6 000 euros
Gestion de portefeuille	Article 24-4	5 250 euros
Conseil en investissement	Article 24-5	1 700 euros
Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement	Article 24-6	6 000 euros



d'instruments financiers avec engagement ferme		
Placement d'instruments financiers sans engagement ferme	Article 24-7	2 950 euros
Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)	Article 24-8	6 000 euros
Exploitation d'un système organisé de négociation (OTF)	Article 24-9	6 000 euros

Dans le cas où l'agrément d'une entreprise d'investissement couvre plusieurs services et activités d'investissement, le forfait annuel dû au titre du présent point correspond à celui du service ou activité d'investissement au montant le plus élevé ;

Un forfait annuel supplémentaire de 2 200 euros est à charge de chaque entreprise d'investissement couverte par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg dont l'agrément inclut le service auxiliaire visé à l'annexe II, section C, point 1, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- 12° Un forfait annuel supplémentaire à charge de chaque entreprise d'investissement ayant été soumise à l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers en application de l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 pendant l'année précédente. Ce forfait se compose d'un montant fixe de 2 500 euros et d'un montant variable de 50 000 euros maximum calculé sur base du nombre total des déclarations de transactions sur instruments financiers transmises à la CSSF pendant l'année précédente. Pour les besoins du présent point, sont considérées comme déclarations de transactions sur instruments financiers les nouvelles déclarations, ainsi que les annulations et corrections de déclarations, sans opérer de distinction entre les déclarations qui ont été acceptées et celles qui ont été refusées par la CSSF.

La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

Nombre de déclarations de transactions	Taxe en euros par déclaration
Inférieur ou égal à 10 000	0,0000 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 100 000	0,0275 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 1 000 000	0,0155 euros
Supérieur à 1 000 000	0,0100 euros

Chapitre VIII. PSF spécialisés, PSF de support, APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation et services financiers postaux

- 1° Un forfait unique de 35 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau PSF spécialisé ou PSF de support visé au présent chapitre ; cette taxe est de 20 000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un PSF spécialisé ou PSF de support existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs statuts supplémentaires ;



- 2° Un forfait annuel à charge de chaque PSF spécialisé, PSF de support et APA ou ARM faisant l'objet d'une dérogation en fonction du statut tel que défini dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

Statuts	Article correspondant de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel
a) PSF spécialisés		
Agents teneurs de registre	Article 25	55 000 euros
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	Article 26	110 000 euros
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	Article 26-1	110 000 euros
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	Article 27	67 000 euros
Recouvrement de créances	Article 28-3	30 000 euros
Professionnels effectuant des opérations de prêt	Article 28-4	110 000 euros
Professionnels effectuant du prêt de titres	Article 28-5	110 000 euros
Family Offices	Article 28-6	30 000 euros
Administrateurs de fonds communs d'épargne	Article 28-7	30 000 euros
Domiciliataires de sociétés	Article 28-9	50 000 euros
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	Article 28-10	30 000 euros
b) PSF de support		
Agents de communication à la clientèle	Article 29-1	27 500 euros
Agents administratifs du secteur financier	Article 29-2	40 000 euros
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	Article 29-3	40 000 euros
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	Article 29-5	27 500 euros
Prestataires de services de conservation du secteur financier	Article 29-6	40 000 euros
c) APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation		
Mécanismes de déclaration agréés (ARM)	Article 29-7	55 000 euros



Dispositifs de publication agréés (APA)	Article 29-7	55 000 euros
---	--------------	--------------

Dans le cas où l'agrément d'un PSF repris au tableau du présent point couvre plusieurs statuts, le forfait annuel dû correspond à celui du statut au montant le plus élevé ;

- 3° Un forfait annuel supplémentaire de 5 000 euros à charge de chaque PSF de support cumulant au moins deux statuts de PSF de support visés aux articles 29-1 à 29-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce forfait ne s'applique pas lorsque le cumul de statuts résulte uniquement du fait que le PSF de support est de plein droit en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 autorisé à exercer plusieurs activités ;
- 4° Une décote de 10 000 euros en faveur de chaque PSF de support agréé depuis un maximum de trois années au 31 décembre de l'année précédente et ne dépassant pas les plafonds applicables à une petite entreprise prévus à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, après prise en compte des entreprises partenaires ou des entreprises liées ;
- 5° Un forfait annuel supplémentaire de 25 000 euros à charge de chaque PSF spécialisé visé au point 2, lettre a), du présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel ;
- 6° Un forfait annuel supplémentaire de 22 500 euros à charge de chaque PSF de support visé au point 2, lettre b), du présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel ;
- 7° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 8° Un forfait unique de 18 000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée par un nouveau candidat acquéreur qui ne détient pas déjà une participation qualifiée dans un PSF, au sens de l'article 18, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 9° Un forfait annuel de 30 000 euros à charge de toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu'à toute personne morale de droit luxembourgeois dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité tombant dans les dispositions générales de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 10° Un forfait annuel de 120 000 euros à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
- 11° Un forfait annuel supplémentaire, à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, déterminé en fonction du montant de dépôts garantis tels que définis à l'article 163, point 8, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, au 31 décembre de l'année précédente :

Montant de dépôts garantis (en euros)	Forfait annuel
Égal à 0	4 900 euros



Supérieur à 0 et inférieur ou égal à 10 000 000	7 800 euros
Supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 100 000 000	15 750 euros
Supérieur à 100 000 000 et inférieur ou égal à 700 000 000	31 700 euros
Supérieur à 700 000 000	42 700 euros

Chapitre IX. Intermédiaires de crédit immobilier

- 1° Un forfait unique de 6 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel intermédiaire de crédit immobilier ;
- 2° Un forfait annuel de 5 000 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier de droit luxembourgeois non lié ;
- 3° Un forfait annuel de 2 500 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier de droit luxembourgeois lié ;
- 4° Un forfait annuel de 5 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un intermédiaire de crédit immobilier relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 5° Un forfait annuel de 5 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un intermédiaire de crédit immobilier ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 6° Un forfait annuel supplémentaire de 5 000 euros à charge de chaque intermédiaire de crédit immobilier visé au présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel ;
- 7° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Chapitre X. Établissements de paiement

- 1° Un forfait unique de 37 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de paiement. Cette taxe est de 10 000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension à des services de paiement supplémentaires de l'agrément d'un établissement de paiement existant ;
- 2° Un forfait annuel à charge de chaque établissement de paiement de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de paiement ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, en fonction du volume d'opérations de paiement de l'année précédente :

Volume d'opérations de paiement de l'année précédente (en euros)	Forfait annuel
Inférieur ou égal à 1 000 000 000	37 500 euros
Supérieur à 1 000 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 000	48 000 euros
Supérieur à 10 000 000 000	55 000 euros



Pour les établissements de paiement qui sont agréés depuis un maximum de trois années au 31 décembre de l'année précédente et dont le volume d'opérations de paiement n'excède pas 1 000 000 000 euros, le forfait annuel est réduit à 28 000 euros ;

- 3° Un forfait annuel de 15 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de paiement relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 4° Un forfait annuel supplémentaire de 21 000 euros à charge de chaque établissement de paiement visé au présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement ;
- 5° Un forfait unique de 600 euros pour toute notification au titre de l'article 3-1 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 7° Un forfait unique de 10 000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée dans un établissement de paiement au sens de l'article 12, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Chapitre XI. Prestataires de services d'information sur les comptes

- 1° Un forfait unique de 9 750 euros pour l'enregistrement des personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 2° Un forfait annuel de 13 500 euros à charge de personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement les services de paiement visés à l'annexe, point 8, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Chapitre XII. Établissements de monnaie électronique

- 1° Un forfait unique de 37 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de monnaie électronique. Cette taxe est de 7 500 euros dans le cas d'une demande d'extension à des services de paiement supplémentaires de l'agrément d'un établissement de monnaie électronique existant ;
- 2° Un forfait annuel à charge de chaque établissement de monnaie électronique de droit luxembourgeois et de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, en fonction du volume cumulé d'opérations de paiement et de monnaie électronique de l'année précédente :

Volume d'opérations de paiement et de monnaie électronique de l'année précédente (en euros)	Forfait annuel
Inférieur ou égal à 1 000 000 000	37 500 euros
Supérieur à 1 000 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 000	48 000 euros
Supérieur à 10 000 000 000	55 000 euros



Pour les établissements de monnaie électronique qui sont agréés depuis un maximum de trois années au 31 décembre de l'année précédente et dont le volume d'opérations de paiement et de monnaie électronique n'excède pas 1 000 000 000 euros, le forfait annuel est réduit à 28 000 euros ;

- 3° Un forfait annuel de 15 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un établissement de monnaie électronique relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 4° Un forfait annuel supplémentaire de 21 000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique visé au présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement ;
- 5° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 6° Un forfait unique de 10 000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée dans un établissement de monnaie électronique au sens de l'article 24-8, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Chapitre XIII. Agents tels que définis à l'article 1^{er}, point 1), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg

- 1° Un forfait annuel de 1 750 euros à charge de chaque agent établi au Luxembourg d'un établissement de paiement ou de monnaie électronique étranger ;
- 2° un forfait de 1 850 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre XIV. Agents liés

- 1° Un forfait unique de 1 250 euros pour l'immatriculation au registre des agents liés tenu par la CSSF ;
- 2° Un forfait annuel de 1 250 euros à charge de chaque agent lié inscrit au registre des agents liés tenu par la CSSF.

Chapitre XV. Organismes de titrisation agréés et représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation

- 1° Un forfait unique de 7 050 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de titrisation. Cette taxe est de 11 500 euros à charge de chaque organisme de titrisation à compartiments multiples ;
- 2° Un forfait annuel à charge de chaque organisme de titrisation agréé par la CSSF selon le tarif indiqué dans le tableau suivant :

	Forfait annuel
Organismes de titrisation classiques	10 600 euros
Organismes de titrisation à compartiments multiples comprenant :	



1 à 5 compartiments	11 500 euros
6 à 20 compartiments	21 500 euros
21 à 50 compartiments	34 000 euros
plus de 50 compartiments	49 500 euros

Les organismes de titrisation agréés par la CSSF comme structures à compartiments multiples et qui ne disposent pas de compartiments en activité sont soumis au forfait annuel de 11 500 euros repris dans le tableau ci-dessus ;

- 3° Un forfait unique de 5 700 euros pour chaque demande de transformation d'un organisme de titrisation en organisme de titrisation à compartiments multiples ;
- 4° Un forfait annuel de 10 600 euros à charge de chaque organisme de titrisation en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'organisme de titrisation a été retiré de la liste officielle ;
- 5° Un forfait unique de 1 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 6° Un forfait annuel de 1 500 euros à charge de chaque représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 7° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Chapitre XVI. Personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l'approbation d'un document dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (ci-après « règlement (UE) 2017/1129 »), au cas où la CSSF est l'autorité compétente, et dans le cadre de la partie III, chapitre 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

- 1° Lors du dépôt officiel d'un document relatif à une offre au public ou à une admission sur un marché réglementé en vue de son approbation par la CSSF conformément au règlement (UE) 2017/1129, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due pour :
 - a) des actions et des valeurs mobilières assimilables aux actions,
 - b) les valeurs mobilières visées aux articles 19, paragraphe 2, et 20, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (ci-après « règlement délégué (UE) 2019/980 »),
 - c) des certificats représentatifs d'actions, et



d) des parts d'organismes de placement collectif du type fermé.

Prospectus	0,121 pour cent de la valeur en euro du montant total offert au public ou du montant total pour lequel l'admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée. Ce pourcentage sera appliqué sur le montant le plus élevé des deux montants susmentionnés, avec toutefois une taxe forfaitaire minimale de 27 225 euros et une taxe forfaitaire maximale de 242 000 euros.
Document d'enregistrement	15 125 euros
Document d'enregistrement universel	15 125 euros
Note relative aux valeurs mobilières	0,121 pour cent de la valeur en euro du montant total offert au public ou du montant total pour lequel l'admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée. Ce pourcentage sera appliqué sur le montant le plus élevé des deux montants susmentionnés, avec toutefois une taxe forfaitaire minimale de 12 100 euros et une taxe forfaitaire maximale de 226 875 euros.
Supplément	1 815 euros

Un document d'enregistrement universel qui a été déposé auprès de la CSSF sans approbation préalable en vertu de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) 2017/1129 est considéré comme étant officiellement déposé en vue de son approbation, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, au moment où il est utilisé en tant que partie constitutive d'un prospectus soumis à l'approbation de la CSSF conformément à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement (UE) 2017/1129.

Si, au moment du dépôt officiel du prospectus, le montant servant de base de calcul n'est pas connu, une taxe forfaitaire de 27 225 euros sera appliquée et, le cas échéant, un complément de taxe sera exigé lors de la détermination définitive du montant en question par rapport à la différence entre le montant total de la taxe applicable conformément au tableau ci-dessus et la taxe forfaitaire de 27 225 euros.

Si, au moment du dépôt officiel de la note relative aux valeurs mobilières, le montant servant de base de calcul n'est pas connu, une taxe forfaitaire de 12 100 euros sera appliquée et, le cas échéant, un complément de taxe sera exigé lors de la détermination définitive du montant en question par rapport à la différence entre le montant total de la taxe applicable conformément au tableau ci-dessus et la taxe forfaitaire de 12 100 euros ;

- 2° Lors du dépôt officiel d'un document relatif à une offre au public ou à une admission sur un marché réglementé par rapport à toutes valeurs mobilières autres que celles mentionnées au point 1 du présent chapitre en vue de son approbation par la CSSF conformément au règlement (UE) 2017/1129, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due :

Prospectus	6 300 euros
Prospectus de base	9 800 euros



Document d'enregistrement	3 025 euros
Note relative aux valeurs mobilières	3 250 euros
Note relative aux valeurs mobilières en tant que partie constitutive d'un prospectus de base	6 800 euros
Résumé	1 210 euros
Résumé en vertu de l'article 26, paragraphe 4, alinéa 3, du règlement (UE) 2017/1129	935 euros
Supplément	1 815 euros
Prospectus standardisé	3 350 euros

Pour être qualifié de « Prospectus standardisé », un prospectus doit faire partie d'une série de prospectus qu'un émetteur soumet de manière répétitive à la CSSF et ne doit pas comporter de modifications substantielles par rapport aux prospectus de cette même série, approuvés préalablement par la CSSF. Un Prospectus de base ne peut pas être qualifié de « Prospectus standardisé ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent point, lorsque plusieurs suppléments d'un même émetteur ou de plusieurs émetteurs appartenant au même groupe sont officiellement déposés le même jour en vue de leur approbation par la CSSF conformément au règlement (UE) 2017/1129 et que ces suppléments sont substantiellement identiques, quant au fond et à la forme, une taxe de 800 euros est due lors du dépôt officiel de tout supplément qui suit celui du premier supplément ;

3° Une majoration des taxes prévues au point 2 du présent chapitre est due dans les cas suivants :

Par rapport à chaque émetteur supplémentaire décrit dans un Prospectus, Prospectus de base ou Document d'enregistrement	3 025 euros
Par rapport à chaque garant, tel que défini à l'Annexe 21, section 1, du règlement délégué (UE) 2019/980, décrit dans un Prospectus ou un Prospectus de base pourvu qu'il n'y figure pas déjà en tant qu'émetteur ou dans une Note relative aux valeurs mobilières pourvu qu'il ne figure pas déjà en tant qu'émetteur dans un Document d'enregistrement ou Document d'enregistrement universel	3 025 euros
Par rapport à un résumé figurant dans un Prospectus ou un Prospectus de base	1 210 euros
Par rapport à un Prospectus, un Prospectus de base ou une Note relative aux valeurs mobilières portant sur des titres adossés à des actifs tels que définis à l'article 1 ^{er} , lettre a), du règlement délégué (UE) 2019/980	4 235 euros

4° La taxe maximale pouvant être prélevée au titre des points 2 et 3 du présent chapitre ne pourra pas dépasser 24 200 euros ;

5° a) Lors du dépôt officiel d'un document établi par un émetteur supranational ou relatif à des valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre dans le cadre d'une offre au public en vue de son approbation conformément à la partie III, chapitre 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2019



relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due :

Prospectus allégé	1 815 euros
Prospectus de base allégé	1 815 euros
Document d'enregistrement allégé	1 815 euros
Note relative aux valeurs mobilières allégée	1 815 euros
Supplément	1 815 euros

b) Lors du dépôt officiel d'un document établi par un émetteur ou relatif à des valeurs mobilières non visés à la lettre a) du présent point dans le cadre d'une offre au public en vue de son approbation conformément à la partie III, chapitre 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due :

Prospectus allégé	3 025 euros
Prospectus de base allégé	3 025 euros
Document d'enregistrement allégé	3 025 euros
Note relative aux valeurs mobilières allégée	1 815 euros
Supplément	1 815 euros

Chapitre XVII. Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui font une offre publique d'acquisition ou offre tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la CSSF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre

- 1° Une taxe se composant d'une partie fixe de 90 000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,25 pour cent de la valeur en euros de la contrepartie totale offerte en échange au moment de l'information de la CSSF de l'offre conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. La taxe maximale pouvant être prélevée en vertu du présent point ne pourra pas dépasser 1 220 000 euros ;
- 2° Cette taxe est due par toute personne qui soumet à la CSSF l'information prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la CSSF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

Chapitre XVIII. Émetteurs dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ou personnes ayant



sollicité sans le consentement d'un émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation
sur un marché réglementé

- 1° Un forfait annuel se composant d'un montant fixe de 35 000 euros et d'une partie variable calculée sur base de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 10 000 000 000 euros au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.

La partie variable est calculée comme suit :

Pour tout million entre	Taxe en euros
0 et 100	20
100 et 250	18
250 et 500	16
500 et 1 000	12
1 000 et 2 500	10
2 500 et 5 000	8
5 000 et 10 000	7

- 2° Un forfait annuel de 150 000 euros à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière supérieure à 10 000 000 000 euros au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à la charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours ;
- 3° Un forfait annuel de 15 000 euros à charge de chaque émetteur de certificats représentatifs d'actions dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé ;
- 4° Un forfait annuel de 2 500 euros à charge des émetteurs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement d'un de ces émetteurs l'admission des valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé ;



- 5° Un forfait annuel de 10 000 euros à charge de chaque émetteur de valeurs mobilières autre que ceux visés aux points 1 à 4 du présent chapitre et dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

Chapitre XIX. Offrants ou autres parties intéressées, dans les cas visés aux lettres b) et c) de l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, pour le contrôle par la CSSF notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg ; Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

- 1° Un forfait unique de 90 000 euros à charge de l'offrant ou des autres parties intéressées pour l'instruction d'un dossier portant sur des questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et des questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre e), de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- 2° Un forfait unique de 45 000 euros à charge de l'offrant ou des autres parties intéressées pour l'instruction d'un dossier de dérogation à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition obligatoire ;
- 3° Un forfait unique supplémentaire de 70 000 euros à charge de l'offrant pour chaque instruction de dossier portant sur des questions relatives à la garantie d'un juste prix tel que visé par les articles 15, paragraphe 5, et 16, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- 4° Un forfait unique de 25 000 euros à charge de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où le traitement de l'avis en question nécessite la constitution d'un dossier auprès de la CSSF. Dans ce cas, la CSSF avisera les personnes qui sollicitent l'avis de ce fait ;
- 5° Un forfait unique de 9 000 euros à charge de la société pour l'instruction de chaque notification visée à l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition ;
- 6° un forfait unique de 125 000 euros à charge de l'offrant pour chaque instruction de dossier portant sur l'indemnisation équitable visée à l'article 12, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19



mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

Chapitre XX. Émetteurs de titres au sens de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire

- 1° Pour chaque instruction d'un dossier relatif à :
 - a) une opération de retrait obligatoire, une taxe se composant d'une partie fixe de 65 000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,5 pour cent de la valeur en euros de la contrepartie totale des titres que l'actionnaire majoritaire, seul ou avec des personnes agissant de concert avec lui, directement ou indirectement, ne détient pas encore au moment de la communication à la CSSF de l'opération de retrait obligatoire. Une partie fixe supplémentaire de 95 000 euros est due en cas d'opposition au projet de retrait obligatoire ;
 - b) une opération de rachat obligatoire, une taxe se composant d'une partie fixe de 65 000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,5 pour cent de la valeur en euros de la contrepartie totale des titres transférés dans le cadre de l'opération de rachat obligatoire ;
- 2° Un forfait unique de 25 000 euros à charge de personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, au cas où le traitement de l'avis en question nécessite la constitution d'un dossier auprès de la CSSF. Dans ce cas, la CSSF avisera les personnes qui sollicitent l'avis de ce fait ;
- 3° Un forfait unique de 9 000 euros à charge du détenteur de titres pour l'instruction de chaque notification visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Chapitre XXI. Entreprises de pays tiers qui fournissent ou qui désirent fournir des services d'investissement, qui exercent ou désirent exercer des activités d'investissement et qui proposent ou désirent proposer des services auxiliaires au Luxembourg, conformément à l'article 32-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- 1° Un forfait unique de 3 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'inscription sur la liste d'entités de pays tiers conformément à l'article 32-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;



- 2° Un forfait annuel de 2 500 euros à charge de chaque entité inscrite sur la liste d'entités de pays tiers établie en vertu de l'article 32-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tant que l'inscription sur la liste persiste.

Chapitre XXII. Teneurs de compte central

- 1° Lorsque l'activité de teneur de compte central est exercée par un établissement de crédit, un forfait unique de 2 200 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un teneur de compte central visé à l'article 28-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° Un forfait annuel de 49 000 euros à charge de chaque teneur de compte central qui est entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre. Ce forfait ne se cumule pas avec la taxe due en vertu du chapitre VII, point 2, ou du chapitre VIII, point 2, mais le forfait annuel dû par l'entité concernée correspond à celui du service et activité d'investissement et/ou du statut au montant le plus élevé.

Chapitre XXIII. Agrément ou enregistrement d'administrateurs d'indices de référence

Section A. Un forfait unique pour l'instruction du dossier en cas d'agrément ou d'enregistrement

- 1° Un forfait unique de 20 150 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel administrateur d'indices de référence au titre de l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2016/1011, et qui ne relève pas de l'article 34, paragraphe 1*bis*, dudit règlement ;
- 2° Un forfait unique de 20 150 euros pour l'instruction de chaque demande d'enregistrement d'un nouvel administrateur d'indices de référence au titre de l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), du règlement (UE) 2016/1011, et qui ne relève pas de l'article 34, paragraphe 1*bis*, dudit règlement.

Section B. Un forfait annuel pour les administrateurs

- 3° Un forfait annuel de 536 800 euros à charge de chaque administrateur d'indices de référence au cas où cet administrateur fournit un indice de référence d'importance critique au titre de l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/1011. Se rajoute un forfait annuel supplémentaire de 268 400 euros pour chaque indice de référence d'importance critique additionnel ;
- 4° Un forfait annuel de 161 000 euros à charge de chaque administrateur d'indices de référence non visé au point 3 du présent chapitre. Au cas où cet administrateur fournit au moins un indice de référence d'importance significative au titre de l'article 24 du règlement (UE) 2016/1011 ;
- 5° Un forfait annuel de 67 100 euros à charge de chaque administrateur d'indices de référence au cas où cet administrateur ne fournit que des indices de référence luxembourgeois non visés au point 3 ou 4 du présent chapitre et étant :
- a) un indice de référence de matières premières au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 23), du règlement (UE) 2016/1011 conjointement avec l'article 2, paragraphe 2, lettre g), dudit règlement,
 - b) un indice de référence "transition climatique" de l'Union au titre de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 23*bis*), du règlement (UE) 2016/1011, ou



- c) un indice de référence “accord de Paris” de l’Union au titre de l’article 3, paragraphe 1^{er}, point 23^{ter}), du règlement (UE) 2016/1011.

Section C. Un forfait unique pour chaque contrôle sur place

Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.

Chapitre XXIV. Dépositaires Centraux de Titres

- 1° Un forfait unique de 112 000 euros pour l’instruction de chaque demande d’agrément d’un nouveau Dépositaire Central de Titres (DCT) soumis à l’article 17 du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement de titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (ci-après « règlement (UE) 909/2014 ») ;
- 2° Un forfait unique de 112 000 euros pour l’instruction de chaque demande d’agrément ou de désignation pour la fourniture de services accessoires de type bancaire comme prévu à l’article 54 du règlement (UE) 909/2014 ;
- 3° Un forfait unique de 112 000 euros pour l’instruction de chaque demande d’agrément de lien interopérable, y compris avec des DCT de pays tiers ;
- 4° Un forfait annuel à charge de chaque DCT agréé conformément à l’article 16 du règlement (UE) 909/2014, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l’année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 000 000	280 000 euros
Supérieure à 500 000 000 et inférieure ou égale à 2 500 000 000	440 000 euros
Supérieure à 2 500 000 000	610 000 euros

- 5° Un forfait annuel à charge de chaque DCT agréé conformément à l’article 54 du règlement (UE) 909/2014, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l’année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 000 000	280 000 euros
Supérieure à 500 000 000 et inférieure ou égale à 2 500 000 000	440 000 euros
Supérieure à 2 500 000 000	610 000 euros

- 6° un forfait annuel à charge de chaque DCT qui opère un lien interopérable agréé, y compris avec des DCT de pays tiers, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l’année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 000 000	160 000 euros
Supérieure à 500 000 000 et inférieure ou égale à 2 500 000 000	238 000 euros
Supérieure à 2 500 000 000	280 000 euros



Chapitre XXV. Personnes assujetties aux obligations de détection et de notification des abus de marché, telles que visées à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché

Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué en relation avec les obligations de détection et de notification de transactions suspectes prévues par l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Chapitre XXVI. Supervision publique de la profession de l'audit

Section A. Forfaits

- 1° Stagiaires réviseurs d'entreprises : un forfait unique de 1 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'accès au stage, un forfait de 2 500 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle et un forfait annuel de 500 euros par stagiaire, à charge du cabinet de révision employant le stagiaire ;
- 2° Personnes bénéficiant de la dérogation visée à l'article 9, paragraphe 3, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction de chaque demande, un forfait de 2 500 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle à charge de la personne ou de son employeur et un forfait annuel de 500 euros à charge de la personne ou de son employeur ;
- 3° Personnes bénéficiant de la dérogation visée à l'article 9, paragraphe 3, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction de chaque demande, un forfait de 2 500 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle et un forfait annuel de 500 euros à charge de la personne ou de son employeur ;
- 4° Prestataires d'autres États membres, au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, contrôleurs légaux des comptes ou contrôleurs de pays tiers, au sens de l'article 1^{er}, sections B, C et D, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises : un forfait unique de 500 euros pour l'instruction du dossier ;
- 5° Réviseurs d'entreprises et cabinets de révision au sens de l'article 1^{er}, points 4 et 33, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit :
 - a) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises de 500 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF. Ce forfait est porté à 1 000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
 - b) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision de 500 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF. Ce forfait est porté à 1 000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
- 6° Réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés au sens de l'article 1^{er}, points 5 et 34, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et cabinets d'audit au sens de l'article 1^{er}, point 3, de l'article 6 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit :



- a) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises agréé de 1 500 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF. Ce forfait est porté à 3 000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
- b) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision agréé de 3 000 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF. Ce forfait est porté à 6 000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique ;
- c) un forfait annuel supplémentaire en fonction du nombre de missions de contrôle légal des comptes au sens de l'article 1^{er}, point 6, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit confiées au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit. La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes est l'exercice comptable de l'année écoulée de l'entité auditée.

Ce barème est fixé comme suit :

Nombre de missions	Taxe
Inférieur ou égal à 10	1 000 euros
De 11 à 49	5 000 euros
De 50 à 99	15 000 euros
De 100 à 199	30 000 euros
De 200 à 299	50 000 euros
De 300 à 599	125 000 euros
De 600 à 899	250 000 euros
De 900 à 1 399	550 000 euros
De 1 400 à 1 999	600 000 euros
De 2 000 à 2 799	650 000 euros
Supérieur ou égal à 2 800	700 000 euros

- d) une refacturation, le cas échéant, des frais de déplacement en relation avec les examens d'assurance qualité tels que visés à l'article 39 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;

7° Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers visés à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit :

- a) un forfait annuel de 2 200 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet entre 1 et 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Ce forfait est ramené à 1 000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 59 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- b) un forfait annuel de 5 400 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet plus de 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 57, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Ce forfait est ramené à 2 000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 59 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;



- c) une refacturation des frais de déplacement en relation avec des inspections éventuelles ;
- 8° Pour les dossiers d'audit dont les papiers de travail n'ont été établis ni dans une des langues administratives du Luxembourg, à savoir le français, l'allemand ou le luxembourgeois, ni dans la langue anglaise, les coûts de traduction éventuels, engagés à l'occasion d'un examen d'assurance qualité, sont refacturés aux réviseurs d'entreprises agréés et auditeurs de pays tiers concernés.

Section B. Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen d'assurance qualité

Une taxe additionnelle de 300 euros par heure d'examen est due par les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers ou les entités d'audit de pays tiers qui font l'objet d'une mesure préventive, visée à l'article 42 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, consistant en un suivi spécifique.

Chapitre XXVII. Résolution

Un forfait annuel à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois et de chaque succursale d'un établissement de crédit dans un pays tiers qui est située au Luxembourg, en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente :

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 500 000 000	40 000 euros
Supérieure à 500 000 000 et inférieure ou égale à 2 500 000 000	75 000 euros
Supérieure à 2 500 000 000	205 000 euros

Chapitre XXVIII. Prestataires de services de financement participatif

- 1° Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services de financement participatif à hauteur de 36 600 euros ;
- 2° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 3° Un forfait annuel se composant d'un montant fixe de 10 000 euros et d'un montant variable de 125 000 euros maximum calculé sur base du montant total des projets financés par le biais du prestataire de services de financement participatif durant l'année précédente.

La partie variable de la taxe visée au présent point est calculée comme suit, en appliquant le pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous, par tranche :

Montant total des projets financés (en euros)	Pourcentage utilisé afin de déterminer la taxe
Inférieur ou égal à 50 000 000	0,25 pour cent
Supérieur à 50 000 000	0,00 pour cent



Chapitre XXIX. Entités soumises au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

Section A. Offreurs, personnes qui demandent l'admission à la négociation et exploitants de plates-formes de négociation de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique

- 1° Une taxe de 1 220 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après « règlement (UE) 2023/1114 ») ;
- 2° Une taxe de 300 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un crypto-actif autre qu'un jeton se référant à un ou des actifs ou un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2023/1114.

Section B. Émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs

Sous-section B.1. Taxe d'instruction

- 3° Un forfait unique de 12 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'approbation d'un livre blanc en provenance d'un établissement de crédit en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 4° Un forfait unique de 37 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2023/1114.

Pour les émetteurs disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait unique est de 18 750 euros ;
- 5° Un forfait unique de 12 200 euros pour la notification officielle à la CSSF de chaque livre blanc d'un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs en vue de l'offre au public ou de l'admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 6° Une taxe de 3 000 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton se référant à un ou des actifs conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2023/1114.

Sous-section B.2. Forfait annuel

- 7° Un forfait annuel de 12 000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'activité d'émission de jetons se référant à un ou des actifs au sens du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 8° Un forfait annuel de 48 000 euros à charge de chaque émetteur de jetons se référant à un ou des actifs agréé conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2023/1114 pour l'activité d'émission de jetons se référant à un ou des actifs.



Pour les émetteurs, autres que les établissements de crédit visés au point 7 du présent chapitre, qui disposent d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait annuel est de 30 000 euros.

Sous-section B.3. Autres taxes

- 9° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;
- 10° Un forfait unique de 10 000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue par la CSSF dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée portant sur un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2023/1114. Ce forfait unique n'est pas dû dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

Section C. Émetteurs de jetons de monnaie électronique

Sous-section C.1. Taxe d'instruction

- 11° Une taxe de 6 000 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique d'un livre blanc relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 48 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 12° Une taxe de 2 500 euros est due lors de la notification officielle à la CSSF par un établissement de crédit ou un établissement de monnaie électronique d'un livre blanc modifié relatif à une offre au public ou à une admission à la négociation d'un jeton de monnaie électronique conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2023/1114.

Sous-section C.2. Forfait annuel

- 13° Un forfait annuel de 24 000 euros à charge de chaque établissement de crédit pour l'activité d'émission de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative au sens des articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 14° Un forfait annuel de 18 000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique pour l'activité d'émission de jetons de monnaie électronique classés comme revêtant une importance significative au sens des articles 56 et 57 du règlement (UE) 2023/1114.

Section D. Prestataires de services sur crypto-actifs

Sous-section D.1. Taxes d'instruction

- 15° Un forfait unique de 40 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114.

Pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait unique est de 20 000 euros ;

- 16° Un forfait unique de 10 000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 17° Un forfait unique de 10 000 euros dans le cas de chaque notification à la CSSF de la prestation d'un ou de plusieurs services sur crypto-actifs par un établissement de crédit, un dépositaire



central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de monnaie électronique, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2023/1114.

Sous-section D.2. Forfait annuel

18° Un forfait annuel de 50 000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois.

Pour les entités disposant d'un agrément de la CSSF au titre d'une autre disposition, le forfait annuel est de 31 000 euros ;

19° Un forfait annuel supplémentaire de 30 000 euros par plate-forme de négociation de crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 18), du règlement (UE) 2023/1114 exploitée, à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs ;

20° Un forfait annuel supplémentaire de 25 000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs de droit luxembourgeois d'importance significative au sens de l'article 85 du règlement (UE) 2023/1114.

Sous-section D.3. Autres taxes

21° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé ;

22° Un forfait unique de 10 000 euros pour l'instruction de chaque notification reçue par la CSSF dans le cadre d'une demande de détention de participation qualifiée portant sur un prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2023/1114. Ce forfait unique n'est pas dû dans le cas où la notification de détention de participation qualifiée est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

23° Un forfait annuel supplémentaire de 21 000 euros à charge de chaque prestataire de services sur crypto-actifs visé au présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel prestataire. Ce forfait annuel supplémentaire n'est pas dû dans le cas où la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement ;

24° Un forfait annuel de 15 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un prestataire de services sur crypto-actifs relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen. Ce forfait annuel n'est pas dû dans le cas où la succursale est déjà soumise au prélèvement de taxes en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

Section E. Personnes assujetties aux obligations de détection et de notification des abus de marché, telles que visées à l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114

Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué en relation avec les obligations de détection et de notification de transactions suspectes prévues par l'article 92 du règlement (UE) 2023/1114.

Chapitre XXX. Systèmes de règlement et de négociation DLT

1° Un forfait unique de 61 000 euros pour l'instruction des demandes d'autorisation spécifique d'exploiter un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) au sens du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les



- règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE (ci-après « règlement (UE) 2022/858 ») pour les demandes émanant d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'un opérateur de marché exploitant d'un MTF, ou d'un dépositaire central de titres, déjà agréés par la CSSF ;
- 2° Un forfait unique de 112 000 euros pour l'instruction des demandes d'autorisation spécifique d'exploiter un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) au sens du règlement (UE) 2022/858 émanant de personnes autres que celles visées au point 1 du présent chapitre. Ces entités sont exemptes du paiement des forfaits uniques pour instruction de demandes d'agrément prévus aux chapitre I, point 1, chapitre VII, point 1, chapitre VIII, point 1, et chapitre XXIV, point 1 ;
- 3° Lorsque l'activité d'exploitant d'un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) est exercée par un dépositaire central de titres, le forfait annuel applicable correspond au montant le plus élevé :
- a) des forfaits annuels prévus pour l'exploitation d'un dépositaire central de titres tels que visés au chapitre XXIV ; ou
 - b) des forfaits annuels prévus pour la surveillance d'un MTF tels que visés au chapitre III, cumulés avec les forfaits annuels applicables à une entreprise d'investissement exploitant un MTF tels que visés au chapitre VII ;
- 4° Lorsque l'activité d'exploitant d'un système de règlement et de négociation DLT (DLT TSS) est exercée par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un opérateur de marché, le forfait annuel applicable correspond au montant le plus élevé :
- a) des forfaits annuels prévus pour l'exploitation d'un dépositaire central de titres tels que visés au chapitre XXIV ; ou
 - b) des forfaits annuels prévus pour la surveillance d'un MTF tels que visés au chapitre III, cumulés avec les forfaits annuels applicables à l'exploitant du MTF en question.

Chapitre XXXI. Gestionnaires de crédits

- 1° Un forfait unique de 35 000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau gestionnaire de crédits au titre de l'article 28-14 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2° Un forfait annuel de 43 000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits. Cette taxe est de 55 000 euros lorsque le gestionnaire de crédits est autorisé à recevoir des fonds d'emprunteurs ;
- 3° Un forfait annuel supplémentaire de 24 000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits visé au présent chapitre, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel gestionnaire ;
- 4° Un forfait annuel de 20 000 euros à charge de chaque succursale établie au Luxembourg par un gestionnaire de crédits relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- 5° Un forfait unique de 18 000 euros à charge de chaque gestionnaire de crédits pour tout changement d'actionariat déclenchant les procédures d'évaluation prévues à l'article 28-16 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 6° Un forfait de 12 200 euros pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé.



Art. 2. Répartition du solde déficitaire

(1) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées à l'article 1^{er}, chapitres I^{er} à XXV et XXVIII à XXXI, et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les établissements visés à l'article 1^{er}, chapitre I^{er}, proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par la CSSF au titre des taxes perçues au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

(2) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées à l'article 1^{er}, chapitre XXVI, et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la supervision publique de la profession de l'audit pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées à l'article 1^{er}, chapitre XXVI, section A, point 6, proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par la CSSF au titre des taxes perçues au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

(3) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées à l'article 1^{er}, chapitre XXVII, et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de ses missions visées aux articles 2-2 et 12-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées à l'article 1^{er}, chapitre XXVII, proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge et déduction faite d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par la CSSF au titre des taxes perçues au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire.

Art. 3. Exigibilité

(1) Les taxes visées à l'article 1^{er} sont payables globalement à première demande. Le non-paiement est susceptible de donner lieu au lancement d'une procédure de recouvrement et à l'application de sanctions administratives.

(2) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1^{er} sont dues intégralement chaque année civile, même si le redevable en cause n'a été sous la surveillance de la CSSF que pendant une partie de l'année. La taxe visée à l'article 1^{er}, chapitre I^{er}, points 2 et 3, est dans ce dernier cas de 134 000 euros pour les établissements de droit luxembourgeois et les succursales établies au Luxembourg par des établissements de crédit ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Espace économique européen et de 92 000 euros pour les succursales établies au Luxembourg par des établissements de crédit relevant du droit d'un État membre de l'Espace économique européen qui ne sont venus sous la surveillance de la CSSF qu'au cours de l'année.

(3) Les taxes forfaitaires uniques pour l'instruction d'une demande visées à l'article 1^{er} sont exigibles au moment où la demande est introduite. Sans préjudice des délais légaux prescrits pour l'instruction d'une demande, il n'est donné suite à la demande qu'après réception du paiement de la taxe.

(4) Les taxes visées à l'article 1^{er}, chapitre XVI, sont exigibles au moment où la demande d'approbation du prospectus est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la demande d'approbation du prospectus.



(5) Tout rachat obligatoire devenu sans objet au sens de l'article 5, paragraphe 8, de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, rend sans objet la partie proportionnelle de la taxe relative au rachat obligatoire y afférente. La partie fixe de la taxe relative au rachat obligatoire devenu sans objet continue de rester exigible à hauteur de 50 pour cent. Les taxes relatives au retrait obligatoire sont exigibles dans leur intégralité.

(6) Les taxes visées à l'article 1^{er}, chapitre XXIX, section A, sont exigibles au moment où la notification du livre blanc est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché de crypto-actifs n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la notification du livre blanc.

Art. 4. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier est abrogé.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixe les taxes à percevoir par la CSSF pour couvrir ses frais de personnel en service, ses frais financiers et ses frais de fonctionnement, en exécution de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Par rapport à la grille tarifaire existante, il a été retenu une augmentation générale de 22 %, sous réserve d'adaptations justifiées par le principe de proportionnalité, les spécificités des activités concernées ainsi que la complexité de l'activité ou de l'organisation des entités soumises à la surveillance, la charge de travail correspondante ou encore l'objectif d'harmonisation de certains régimes existants.

Les points suivants appellent des commentaires particuliers :

Chapitre I. Établissements de crédit

En vertu du principe de proportionnalité, la taxe forfaitaire de base a été augmentée à concurrence de 15 % pour les banques à faible somme de bilan et 22,5 % pour les banques ayant les tailles de bilan les plus élevées. Pour la tranche intermédiaire, la taxe a évolué conformément au taux d'augmentation générale.

Par ailleurs, en matière de déclarations des transactions et de demandes d'autorisation de participations qualifiées, des ajustements sont opérés en tenant compte de la charge de travail effective générée pour la CSSF.

Chapitre II. Compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes

Concernant les compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes, il convient en particulier de relever que, par cohérence avec le chapitre I^{er}, point 4, il est introduit un point 5 qui a trait aux entités soumises à une surveillance sur base consolidée.

Chapitre III. Marché réglementé, MTF et OTF

Compte tenu du niveau actuel des taxes applicables à la surveillance de ces activités, notamment au regard de celles applicables à d'autres catégories d'entités surveillées, aucune augmentation n'est prévue pour les taxes applicables aux plateformes de négociation MTF et OTF, tandis que les taxes applicables à la surveillance des marchés réglementés font l'objet d'un ajustement inférieur au taux général de 22 %.

À des fins de cohérence avec le chapitre VII, point 11°, une taxe de 6 000 euros est introduite pour les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF qui sont couverts par le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg.

Chapitre V. Gestionnaires de fonds d'investissement

Le chapitre V relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement a principalement été modifié afin de refléter les changements opérés par la loi du 3 mars 2026 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 2° de la loi



modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

Des adaptations sont en particulier proposées afin de refléter les changements apportés aux services pouvant être prestés par les gestionnaires de fonds d'investissement en vertu de l'article 101, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

En outre, le chapitre V vise une taxation concernant toute transformation relative à l'extension d'activité d'un gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui concerne les demandes d'agrément au titre de l'activité d'administration (à savoir essentiellement les fonctions de détermination de la valeur des parts et de la comptabilité) et/ou les fonctions d'agent teneur de registre et de transfert et/ou d'agent de communication à la clientèle conformément à l'annexe II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et/ou conformément à l'annexe I de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Finalement, un forfait annuel de liquidation non judiciaire pour les gestionnaires de fonds d'investissement a été introduit étant donné que ces derniers restent soumis à la surveillance de la CSSF jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chapitre VII. Entreprises d'investissement

Concernant les entreprises d'investissement, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit, plutôt que de proposer une augmentation linéaire de tous les postes de taxes, une taxation fondée sur le principe de proportionnalité.

Ainsi, la hausse des taxes concernant les entreprises d'investissement dites « Classe 2 » est plus conséquente que celle concernant les entreprises d'investissement dites « Classe 3 », afin de tenir compte de leur nature, taille et complexité des activités, y compris les risques.

En matière de taxes de surveillance consolidée, une nouvelle taxe de 5 000 euros applicable aux groupes d'entreprises d'investissement tombant sous l'application du test de capitalisation du groupe, conformément à l'article 8 de l'IFR, est introduite. Les groupes d'entreprises d'investissement concernés sont soumis à des exigences de surveillance allégées par rapport aux groupes d'entreprises d'investissement surveillés sur base consolidée par la CSSF conformément à l'article 7 de l'IFR, et bénéficient donc d'une taxe proportionnellement réduite.

Par ailleurs, afin de tenir compte du risque incrémental généré par la garde des avoirs financiers des clients, dès lors que cette garde est effectuée au moyen d'un ou de plusieurs compte(s) omnibus, une nouvelle surtaxe forfaitaire de 20 000 euros est introduite pour les EI Classe 2 recourant à un (ou plusieurs) compte(s) omnibus.



Finalement, une nouvelle taxe de surveillance annuelle de 110 000 euros applicable aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen exerçant l'activité de dépositaire de FIA est introduite à des fins d'alignement avec les PSF spécialisés exerçant une activité comparable.

Chapitre VIII. PSF spécialisés, PSF de support, APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation et services financiers postaux

Au niveau des PSF de support, il convient de relever qu'il est introduit un nouveau forfait annuel supplémentaire à charge des PSF de support cumulant au moins 2 statuts de PSF.

Par ailleurs, une décote spécifique est prévue pour les PSF de support agréés depuis un maximum de trois années au 31 décembre de l'année précédente et qui se qualifient de petite entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, après prise en compte des entreprises partenaires ou des entreprises liées.

Chapitres X et XII. Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique

Au niveau des établissements de paiement, la taxe annuelle spécifique prévue pour les établissements de paiement agréés depuis trois ans au plus et dont le volume annuel d'opérations de paiement n'excède pas 1 milliard d'euros fait l'objet d'une augmentation plus limitée. Cet ajustement modéré vise à préserver une approche proportionnée, tenant compte de la taille et du profil d'activité en cours de développement de ces établissements, ainsi que de la charge de surveillance qui en résulte.

Par ailleurs, davantage de granularité est introduite au niveau du forfait annuel fixé par référence au volume d'opérations de paiement. Ainsi, pour les établissements de paiement de très grande taille, dont le volume annuel d'opérations de paiement dépasse 10 milliards d'euros, le forfait annuel est fixé à 55 000 euros. L'ajout de cette nouvelle tranche vise à tenir compte des spécificités de ces établissements, dont la taille, l'importance des flux traités et la complexité opérationnelle entraînent une mobilisation plus importante des ressources de surveillance, et ce afin de permettre une répartition plus proportionnée des coûts de surveillance entre les établissements de paiement, en fonction de la charge générée.

A noter que les ajustements de la grille tarifaire prévus pour les établissements de paiement sont repris pour les établissements de monnaie électronique au chapitre XII.

Chapitre XVI. Prospectus pour valeurs mobilières

Compte tenu des spécificités du domaine des approbations de prospectus, ainsi que de l'environnement fortement concurrentiel y lié, une augmentation limitée à 10 % des taxes concernées a été retenue.

Chapitre XVIII. Émetteurs de valeurs mobilières

Il convient de relever que pour les seuls émetteurs d'actions une augmentation plus importante est prévue pour les capitalisations boursières les plus importantes afin de tenir compte du principe de proportionnalité et d'éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les émetteurs de plus petite taille.



Chapitre XXIII. Agrément ou enregistrement d'administrateurs d'indices de référence

Au niveau du chapitre XXIII, il convient de relever qu'il est donné suite aux modifications du règlement 2016/1011 par le règlement (UE) 2025/914.

Chapitre XXVII. Résolution

En vertu du principe de proportionnalité, la taxe forfaitaire annuelle n'a pas été augmentée pour les établissements de crédit à faible somme de bilan et de façon progressive entre la tranche intermédiaire et la tranche supérieure.

Chapitre XXIX. Entités soumises au règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937

L'ajustement des taxes applicables aux entités soumises au règlement MiCA s'inscrit dans la logique de l'augmentation générale des taxes.

Le domaine des crypto-actifs continue de se développer et présente un degré élevé de complexité technique et réglementaire, nécessitant fréquemment des analyses approfondies et la mobilisation de ressources spécialisées. L'adaptation du niveau des taxes applicables aux émetteurs de jetons et aux prestataires de services sur crypto-actifs est dès lors justifiée afin d'assurer une meilleure adéquation entre les taxes prélevées par la CSSF et les coûts effectivement générés par la surveillance de ces entités. Elle vise également à maintenir une cohérence générale avec les taxes d'instruction applicables aux établissements de paiement et de monnaie électronique.

En ce qui concerne les prestataires de services sur crypto-actifs visés à la section D, le forfait unique applicable à l'instruction d'une demande d'agrément tient compte de la complexité de ces dossiers et de la nécessité de mobiliser davantage d'expertise et de ressources spécialisées.

Par ailleurs, la taxe de 25 000 euros pour les entités enregistrées en tant que prestataire de services d'actifs virtuels n'est pas reprise dans le présent projet de règlement grand-ducal en raison de l'expiration au 1^{er} juillet 2026 de la clause de grand-père prévue à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114.

Par ailleurs, il convient de noter que les anciens chapitres XXI relatif à l'article 32, paragraphe 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et XXVI relatif aux prestataires de services d'actifs virtuels n'ont pas été repris dans le présent projet de règlement grand-ducal étant donné qu'ils sont caducs du fait, d'une part, de la suppression dudit article 32, paragraphe 5, par la loi du 5 mai 2026 et, d'autre part, de l'abrogation de l'article 7-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 2

Il est proposé de préciser désormais explicitement que lorsque le solde déficitaire doit être réparti entre les entités visées respectivement aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, cette répartition se fait proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge et déduction faite



d'éventuels reports d'excédents de recettes réalisés par la CSSF au titre des taxes perçues au cours d'exercices précédant l'exercice déficitaire, à l'instar du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 2014 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances.

Article 3

L'article 3 reprend les modalités d'exigibilité des taxes visées à l'article 1^{er}, dans la continuité du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2022 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier, tout en tenant compte du nouvel article 23-2 introduit dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier par le projet de loi n° 8705.

Article 4

Sans commentaires.

Article 5

L'article précise que les dispositions du règlement grand-ducal seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 6

Sans commentaires.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) Ministère des Finances		
Téléphone :	247-82600	Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Augmentation des taxes et introduction de nouvelles taxes à percevoir par la CSSF auprès des entités soumises à sa surveillance.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)		
Date :	24/08/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

CSSF, ABBL, ALFI, IRE.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

Les montants des taxes à verser par les entités visées à l'article 1er du règlement grand-ducal en projet sont modifiés en tenant compte du principe de proportionnalité, des spécificités des activités concernées, ainsi que de la complexité de l'activité ou de l'organisation des entités

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>